

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2021

VIGILANCE SANITAIRE - (N° 4565)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL52

présenté par
M. Pont, rapporteur

ARTICLE 2

À l'alinéa 12, substituer à la date :

« 28 février 2022 »

la date :

« 15 février 2022 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La date du 15 février 2022 apparaît préférable à celle du 28 février 2022 dans la mesure où elle intervient avant la suspension des travaux de l'Assemblée nationale et après trois mois de prorogation du régime de gestion de la crise sanitaire, dont le terme était initialement fixé au 15 novembre 2021.